

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

CALAMITE AGRICOLE « GEL 2021 » Sur arboriculture et apiculture

Vous avez jusqu'au 15 avril 2022 pour faire votre demande d'indemnisation

Suite à l'épisode de gel du printemps 2021, les services de l'État ont été sollicités pour déclencher la procédure de calamité agricole. Une mission d'enquête s'est déplacée sur le terrain le 1^{er} juin 2021 afin de constater les dégâts.

Une demande de reconnaissance en calamité agricole a été déposée auprès de Comité National de Gestion des Risques en Agriculture, à la fin de la période de production. Un avis favorable a été rendu le 15 février dernier. L'état de calamité agricole est ainsi reconnue sur l'ensemble du département pour les productions suivantes :

- Perte de récolte pour l'arboriculture (pomme, poire, cerise, cassis) et pour le miel
- Perte de fonds sur noisetier

Pour qu'un exploitant agricole puisse prétendre à une indemnisation, il doit satisfaire au niveau de son exploitation aux 5 conditions suivantes :

- **Exercer une activité agricole** au moment du sinistre.
- **Avoir contracté une assurance agricole** au moment du sinistre (au minimum une Responsabilité Civile Agricole).
- **Avoir le siège de son exploitation dans le département .**
- **Avoir produit au moins une des cultures reconnues sinistrées citées ci-dessus.**
- **Avoir une perte du produit brut moyen théorique de l'exploitation supérieure à 11%** (l'activité globale de l'exploitation est prise en compte).

Le formulaire de demande d'indemnisation (disponible sur le site de la préfecture d'Eure-et-loir) doit être retourné à la DDT28/service économie agricole avant le **15/04/2022**.

Contact : DDT 28 / Service Économie Agricole

PLEINECASSAGNE Lionel (02 37 20 50 25) ou DUFRETEL Anne-Laure

lionel.pleynecassagne@eure-et-loir.gouv.fr ou anne-laure.dufretel@eure-et-loir.gouv.fr